

VD_OMNI GE.2007.0043 vom 24. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0043

FR: VD_OMNI GE.2007.0043 du 24 août 2007

IT: VD_OMNI GE.2007.0043 del 24 agosto 2007

Regeste

X. _____/Municipalité de Montreux | La révocation de la mise à disposition d'une place d'amarrage dans un port public est une décision susceptible de faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif. La question de l'octroi et de la révocation d'une place d'amarrage est entièrement régie par le droit public, ce qui ne laisse aucune place pour l'application des dispositions du Code des obligations régissant le droit du bail. Ainsi une résiliation d'une place d'amarrage qui, contrairement à ce que prévoit le règlement, n'est pas précédée d'une mise en demeure valable, n'est-elle pas nulle mais annulable. Le recourant n'ayant fait valoir aucun empêchement valable, il ne peut bénéficier d'une restitution de délai. Recours déclaré irrecevable car tardif.

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait valoir que la décision de retrait d'autorisation d'amarrage du 10 novembre 2006 ne lui a été transmise par son père que le 21 décembre 2006. Ayant interjeté recours le 9 mars 2007, il sollicite une restitution du délai en exposant qu'il a cru, à tort, lorsqu'il a reçu la décision, que le délai utile pour saisir le Tribunal de céans était échu lorsque son père la lui a remise.

E. 2

Avant d'examiner si les circonstances justifiant une restitution du délai de recours sont réunies, il convient de s'assurer que la décision du 10 novembre 2006 n'est pas absolument nulle, comme le prétend le recourant. Il fait en effet valoir, par analogie avec les conditions dans lesquelles un propriétaire peut résilier un contrat de bail en cas de demeure du locataire, que la décision litigieuse est viciée car elle a été prise sans être précédée d'un rappel assorti d'une menace de résiliation, comme le prévoit l'art. 16 du règlement des ports publics du B. _____ et de E. _____ du 5 janvier 1994 (ci-après : le règlement). Pour sa part, l'autorité intimée expose que le courrier qu'elle a adressé au recourant le 15 septembre 2006 avait valeur d'avis selon la disposition réglementaire précitée. a) Selon l'art. 16 du règlement, la Municipalité peut retirer l'autorisation si la taxe de location demeure impayée plus de deux mois après son échéance, malgré un rappel assorti de menace de résiliation. Par son courrier daté par erreur du 30 janvier 2002, mais expédié le 30 janvier 2003, la Direction des travaux et de l'urbanisme a menacé l'intéressé d'un retrait de son autorisation d'amarrage en cas de nouvelle demeure de paiement d'une taxe d'amarrage. Cette mise en garde, bien qu'ayant valeur d'avertissement général, n'avait pas été suivie de conséquences particulières, ne serait-ce que pour le paiement de la taxe de l'année concernée, mais encore pour les taxes des années suivantes que le recourant a aussi payées avec retard. Quoi qu'il en soit, une menace de résiliation datant de 2003, non suivie d'effets durant les années postérieures en dépit des retards de paiement de l'intéressé, ne saurait valoir pour une autre

année que celle qu'elle concerne. En effet, dans la mesure où la procédure prévue à l'art. 16 du règlement prévoit qu'il est possible de retirer l'autorisation d'amarrage si, en dépit d'un rappel assorti d'une menace de résiliation, la taxe demeure impayée, une telle mise en demeure avec délai comminatoire ne saurait avoir d'effet que pour la taxe de l'année qu'elle concerne et non pour les années suivantes (cf. GE.1996.0100, du 25 juin 1998, consid. 2). Tel est le sens qu'il faut attribuer à cette disposition réglementaire. De surcroît, contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, le courrier qu'elle a adressé au recourant le 15 septembre 2006 ne saurait constituer l'avis prévu par l'art. 16 du règlement dans la mesure où il ne s'agit pas d'un rappel assorti d'une menace de résiliation mais d'un simple avis, signifiant au recourant que le retrait de son autorisation allait être demandé. Dans la mesure où la décision litigieuse ne respecte pas non plus le préavis général de résiliation de trois mois prévu par l'art. 6 al. 2 du règlement, force est de constater que la décision du 10 novembre 2006 a été prise en dehors des cas prévus par le règlement. Elle est par conséquent infondée. b) L'art. 257d du titre huitième du Code des obligations (ci-après : CO), régissant le contrat de bail à loyer, prévoit une procédure particulière de mise en demeure avec délai comminatoire au terme de laquelle le propriétaire a la faculté de résilier le contrat de bail en faisant usage de la formule officielle prévue par l'art. 266l al. 2 CO. La jurisprudence, suivie par la doctrine, a précisé que la sanction d'un congé donné lorsque l'une des conditions de l'art. 257d CO n'est pas réalisée est l'inefficacité, soit la nullité de l'acte. Tel est notamment le cas si l'avis comminatoire ne comporte pas de menace de résiliation (David Lachat, *Le bail à loyer*, Lausanne 1997, p. 213). Il s'agit donc d'examiner si les dispositions du CO, en particulier l'art. 257d CO, peuvent trouver application en l'occurrence. Dans le canton de Vaud, les lacs, rivages, grèves sont du domaine public (art. 138 al. 1, ch. 2 de la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910). Ainsi en est-il des eaux du lac Léman. Le droit d'en disposer appartient à l'Etat qui peut en octroyer l'usage pour des ports sous forme de concession (art. 24 de la loi du

E. 5

septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public). L'Etat a fait usage de cette faculté et a délivré une concession aux communes de Montreux-Châtelard et Montreux-Planches les 2 décembre 1947 et 9 novembre 1933. Cette concession permet à la municipalité d'accorder elle-même des droits d'usage du domaine public aux particuliers en leur permettant de stationner leur bateau de manière permanente à un endroit déterminé du domaine public de manière exclusive. Il s'agit ainsi de l'octroi d'un usage privatif du domaine public soumis à autorisation. Les conventions conclues entre les particuliers et la commune concernée peuvent donc être qualifiées de "sous-concession du domaine public" car la commune dispose ainsi du droit d'usage qui lui est conféré par l'Etat pour le transférer momentanément à des particuliers. En tant que tel, ce transfert est exclusivement régi par le droit public (JT 1986 III p. 34 ss). Il découle de ce qui précède que la mise à disposition d'une place d'amarrage dans le port du B. _____ est un acte de puissance publique consistant à céder l'usage d'une parcelle du domaine public à un particulier. Dans la mesure où les rapports entre le particulier et la commune concernée sont exclusivement régis par le droit public, le recourant ne peut invoquer, à titre de droit cantonal supplétif, les dispositions contractuelles régissant le droit du bail dans le Code des obligations. c) Selon la jurisprudence, la nullité d'une décision, c'est-à-dire son inefficacité absolue, n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave et manifeste, ou du moins facilement détectable et si, en outre, la constatation de la nullité ne

met pas sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 116 Ia 219 consid. 2c, 104 Ia 176 ss consid. 2c). Les actes administratifs bénéficient d'une présomption de validité; ainsi un acte administratif ne sera nul que dans des cas exceptionnels. Il en va ainsi notamment quand les trois conditions suivantes sont réunies cumulativement: le vice est grave; il doit être patent ou pour le moins facilement reconnaissable; enfin l'admission de la nullité ne doit pas porter atteinte d'une manière intolérable à la sécurité juridique ou aux intérêts du citoyen confiant dans la validité d'une décision (ATF 99 Ia 135 cons. 4a; cf. également, sur l'ensemble de la question, Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, p. 201 ss). Le fait qu'une décision soit entachée d'illégalité, voire d'inconstitutionnalité, ne la rend pas nécessairement nulle; la sanction ordinaire d'un tel vice est l'annulabilité, qui ne peut être prononcée que par l'autorité de recours, saisie dans le délai de recours (Moor, *op. cit.*, p. 203). On l'a vu, la Commune de 2._____ n'a pas respecté les réquisits de l'art. 16 du règlement et elle n'explique pas pourquoi les premiers rappels qu'elle a expédiés au recourant étaient adressés à D._____, sans qu'aucune rue ne soit indiquée dans l'adresse. Les conditions de la nullité d'une décision ne sont cependant pas réunies en l'espèce. En effet, bien que la Commune de 2._____ n'ait pas respecté la procédure prévue par le règlement, notamment en matière de mise en demeure avec délai comminatoire, elle était indéniablement compétente pour retirer l'autorisation d'amarrage, comme le précise d'ailleurs l'art. 4 du règlement. De plus, l'absence de rappel assorti de menace de résiliation est un vice que le recourant aurait facilement pu faire valoir devant le Tribunal administratif s'il avait pris la peine de recourir en temps utile. Ainsi, la décision du 10 novembre 2006 ne se trouve pas affectée d'une cause de nullité absolue qui devrait être constatée d'office. 3. a) Conformément à l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. La décision entreprise, du 10 novembre 2006, a été expédiée au recourant par courrier signature du 14 novembre 2006. Son père, qui habite dans le même immeuble, mais dans un appartement différent, en a accusé réception à une date qui n'a pu être précisément déterminée. Il l'a toutefois transmise à son fils le 21 décembre 2006. Une décision ne peut déployer ses effets tant qu'elle n'est pas communiquée à ceux dont elle affecte la situation juridique. La notification est parfaite lorsque le destinataire est mis dans la situation où la prise de connaissance de la décision ne dépend plus que de lui. Tel est le cas lorsque l'intéressé, son mandataire ou toute autre personne dont on peut légitimement penser qu'elle le représente, en particulier les personnes faisant ménage commun avec lui, a reçu le pli contenant la décision. Le délai de recours ne part que dès le jour de la notification (Moor, *op. cit.*, p. 199). En l'occurrence, le recourant n'ayant été mis en possession de la décision litigieuse que le 21 décembre 2006, le délai de recours doit commencer à courir dès ce jour-là, comme il l'a d'ailleurs admis en précisant dans son écriture qu'il s'agissait du « dies a quo ». Cela étant, en interjetant recours contre cette décision le 9 mars 2007, le recourant n'a pas respecté le délai de 20 jours, fixé par l'art. 31 LJPA et rappelé au bas de la décision, qui est arrivé à échéance le 10 janvier 2007, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. Il y a donc lieu d'examiner s'il peut prétendre à une restitution du délai de recours. b) L'art. 32 al. 2 LJPA prévoit que le délai de recours ne peut pas être prolongé; il peut cependant être restitué à celui qui établit avoir été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir dans le délai. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur excusable. Pour cela, il faut cependant que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires. En

principe, seule la maladie grave et subite survenant à la fin du délai et empêchant la partie non seulement d'agir elle-même, mais encore de recourir à temps au service d'un tiers, constitue un empêchement non fautif (Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. 1, Berne 1990, nos 2.3 et 2.7 ad. art. 35 ; ATF 2P.307/200 du 6 février 2001 et les références citées ; arrêt TA PS.2005.0311 du 27 juin 2006). A ce sujet, la section des recours du Tribunal administratif a d'ailleurs précisé qu'il ne suffisait pas que celui qui demande la restitution du délai ait été momentanément entravé dans ses activités habituelles ou accaparé par d'autres occupations; il faut au contraire qu'il ait été véritablement hors d'état de sauvegarder ses propres intérêts en agissant lui-même ou en chargeant un tiers de le faire à sa place (RE.1992.050, du 18 décembre 1992). En l'espèce, le recourant n'a pas allégué qu'il avait été atteint d'une quelconque maladie ou d'un autre empêchement qui l'aurait privé de ses facultés d'agir durant le délai de recours. Il a simplement exposé que lorsqu'il a reçu la décision litigieuse, il croyait le délai de recours échu et n'a découvert que plus tard, en consultant un homme de loi, que le point de départ du délai de recours était le jour où il a pu prendre connaissance de l'acte querellé. Il fait valoir que l'erreur dans laquelle il s'est trouvé, ensuite du mauvais acheminement de la décision attaquée, est un motif de restitution du délai de recours. Il s'agit manifestement d'une erreur de droit. On ne voit cependant pas en quoi pareille erreur pourrait justifier l'inaction de l'intéressé dans le délai utile dès lors qu'il n'a pas allégué s'être trouvé sans sa faute dans l'impossibilité objective et subjective d'agir. Au contraire, l'ensemble des faits portés à la connaissance du Tribunal administratif, singulièrement les retards de paiement récurrents qu'a connus le recourant -constitutifs d'une certaine forme de négligence - inclinent à penser qu'il ne s'est pas soucié suffisamment tôt des informations qui figuraient au pied de la décision litigieuse lui indiquant la procédure à suivre, notamment en ce qui concerne les délais et l'autorité de recours, pour contester la décision litigieuse. N'ayant pas été empêché sans sa faute d'agir dans le délai, le recourant ne peut prétendre à la restitution du délai de recours. 4. Il s'ensuit que le recours est tardif et qu'il doit être déclaré irrecevable. Vu le sort du recours, un émolument judiciaire, arrêté à 500 fr., sera mis à charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.